



## AVENANT SUR LE TRAITEMENT DES DONNÉES

**KUWAIT PETROLEUM (LUXEMBOURG) S.A.**, dont le siège social est sis à L – 8069 Bertrange, rue de l’Industrie 12 , TVA LU 16241579, ci-après « **KPL** », agit dans des cas spécifiques en tant qu’un sous-traitant des données limitées à caractère personnel pour le compte du Participant comme décrit ci-dessous.

Ci-après **KPL** et le **Participant** peuvent être dénommés également individuellement « **Partie** » et collectivement les « **Parties** »,

### CONSIDÉRANT CE QUI SUIT

L’article 14 des Conditions Générales Q8 Liberty Cards décrit le traitement des données à caractère personnel. Tandis que **KPL** traite les données à caractère personnel en tant que responsable du traitement de ses Participants et les représentants de ses Participants, **KPL** agit dans des cas spécifiques également comme un sous-traitant des données limitées à caractère personnel de certains de ses Titulaires de cartes pour le compte du Participant.

Le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 (‘RGPD’) exige que les responsables du traitement et les sous-traitants aient un contrat ou un autre acte juridique en place pour le rôle de sous-traitant conformément aux provisions nouvelles de l’article 28.3 RGPD

Le présent Avenant sur le traitement des données est rédigé dans ce contexte afin de satisfaire l’obligation conjointe susmentionnée sur **KPL** et le Participant et à laquelle référence est faite dans l’article 14 mise à jour des Conditions Générales Q8 Liberty Cards. Le présent Avenant sur le traitement des données fait partie intégrante du Contrat relatif à l’Utilisation de la Carte Q8 Liberty entre Parties, ainsi que des Conditions générales des Cartes Q8 Liberty de **KPL** et de toute autre convention entre les Parties régie par le Contrat Q8 Liberty en vertu d’une référence spécifique à cette dernière, ci-après dénommée le « **Contrat** » qui s’applique en vertu de l’article 17.1 des Conditions Générales.

## **LES PARTIES ACCEPTENT QUE**

le présent Avenant sur le traitement des données régit pour les cas spécifiques où KPL traite des données limitées à caractère personnel pour le compte du Participant.

Les dispositions du Contrat s'appliqueront intégralement au présent Avenant sur le traitement des données, sauf mention contraire explicite, et de manière plus spécifique, les dispositions du Contrat relative à la protection des données seront complétées par les termes du présent Avenant sur le traitement des données.

### **1. Obligations liées au traitement des données**

Dans le cadre de la fourniture de services de cartes d'essence Q8 Liberty et pendant toute la durée de celle-ci, KPL sera amené à traiter (utiliser, modifier, stocker, etc.) des données à caractère personnel limitées de certains titulaires de carte au sens de la législation relative à la protection des données applicable, et de la manière établie dans la Section 2 ci-dessous. Dans la mesure où ce traitement n'est pas assuré aux propres fins de KPL, KPL devra, dans le cadre d'un tel traitement :

(a) ne traiter de telles données à caractère personnel que sur instructions du Participant établies dans la Section 2 ci-après, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union européenne ou de l'État membre auquel KPL est soumis ; dans ce cas, KPL informe le Participant de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;

(b) ne traiter de telles données à caractère personnel que dans des États membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou des pays figurant sur des listes blanches ou disposant de garanties supplémentaires dans les pays n'offrant pas une protection adéquate (par ex. Clauses types de l'UE) ;

(c) veiller à ce que les personnes autorisées à traiter ces données à caractère personnel se soient engagées à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;

(d) mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, en tenant compte en particulier des risques que présente le traitement, résultant notamment de la destruction, de la perte, de l'altération, de la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou de l'accès non autorisé à de telles données, de manière accidentelle ou illicite, et s'assurer que toute personne physique agissant sous l'autorité de KPL qui a accès à des données à caractère personnel, ne les traite pas, excepté sur instruction du Participant, à moins d'y être obligée par le droit de l'Union européenne ou d'un État membre ;

(e) respecter les conditions suivantes en cas de recrutement d'un sous-traitant autre que ceux énumérés à la Section 2(5) ci-après :

- KPL informera le Participant de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants, donnant ainsi au Participant la possibilité d'émettre des objections à l'encontre de ces changements ;
- Lorsque KPL fait appel à un autre sous-traitant pour l'exécution d'activités de traitement spécifiques pour le compte du Participant, KPL imposera à cet autre sous-traitant les mêmes obligations de protection des données que celles établies dans le présent Avenant sur le traitement des données, par voie de contrat ou tout autre acte légal en vertu du droit de l'Union européenne ou d'un État membre. Lorsque cet autre sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, KPL demeure pleinement responsable devant le Participant de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

(f) en tenant compte de la nature du traitement, aider le Participant par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus par la législation relative à la protection des données applicable ;

(g) en tenant compte de la nature du traitement et des informations disponibles de KPL, aider le Participant à s'acquitter de ses obligations en vertu de la législation applicable relative à la protection des données concernant la sécurité du traitement, la notification de toute violation de données à caractère personnel aux autorités de contrôle et aux personnes concernées, le cas échéant, l'exécution d'évaluations d'impact sur la protection des données lorsque nécessaire et la consultation préalable de l'autorité de contrôle ;

(h) selon le choix du Participant, supprimer toutes les données à caractère personnel ou les renvoyer au Participant à la fin des services de cartes d'essence Q8 Liberty, et détruire les copies existantes, à moins que (i) le droit de l'Union européenne ou de l'État membre n'exige la conservation des données à caractère personnel ou (ii) que le délai de prescription applicable ne soit pas encore expiré ;

(i) mettre à la disposition du Participant toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Participant ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

## **2. Description des activités de traitement**

Le traitement visé dans le présent Avenant revêtira la forme suivante :

(i) catégories de données à caractère personnel : données d'identification et coordonnées, transactions liées au carburant

(ii) catégories de personnes concernées : les employés du Participant

(iii) nature et finalité du traitement : gestion de flotte, gestion de la consommation de carburant et des dépenses

(iv) instructions du Participant :

(a) créer les cartes d'essence avec intégration de données (à caractère personnel) fournies par le Participant à KPL ;

(b) héberger et mettre à disposition par le biais du portail Q8 Liberty les données (à caractère personnel) fournies par le Participant à KPL ;

(c) sur demande spécifique, utiliser les listes de conducteurs pour la distribution de cartes.

(v) sous-traitants pré-autorisés :

(a) pour la création et la distribution de cartes d'essence et courriers contenant le code PIN : Zetes S.A. (BE)

(b) système de gestion des transactions Eazyfuel : Smartcentric Technologies International Ltd (IE)

(c) pour l'hébergement des données : Delaware Consulting (BE)